



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation: *D. S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 629

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-379

ENTRE :

D. S.

Appelant

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

DÉCISION RENDUE PAR : George Tsakalis

DATE DE LA DÉCISION : Le 30 juin 2020

DÉCISION

[1] La requérante ne peut pas remplacer sa pension de retraite du Régime de pensions du Canada (RPC) par une pension d'invalidité.

[2] Le requérant n'est pas admissible à recevoir une prestation d'invalidité après-retraite (PIAR).

APERÇU

[3] Le ministre a demandé que je rejette sommairement l'appel puisqu'il n'a aucune chance raisonnable de succès.

[4] Le ministre soutient que le requérant ne peut pas annuler sa pension de retraite pour obtenir une pension d'invalidité, car il a reçu sa pension de retraite pendant plus de 15 mois avant de faire une demande de pension d'invalidité¹.

[5] Il a aussi soutenu que le requérant n'était pas admissible à la PIAR parce qu'il ne répond pas aux exigences d'admissibilité de cette prestation².

ANALYSE

[6] Je dois rejeter sommairement l'appel s'il n'a aucune chance raisonnable de succès³. Un appel n'a pas de chance raisonnable de succès lorsqu'il est clair et évident sur la foi du dossier qu'il est voué à l'échec⁴.

Le requérant ne peut pas faire remplacer sa pension de retraite par une pension d'invalidité.

[7] Une personne ne peut pas toucher une pension de retraite et une pension d'invalidité en même temps⁵. Une personne peut demander l'annulation d'une prestation si elle le fait par écrit

¹ Voir GD3-2.

² Voir GD3-3.

³ Voir l'article 53(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁴ Voir la *Succession de J. B. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 564.

⁵ Voir l'article 44(1)(b) du *Régime de pensions du Canada* (RPC).

dans les six mois suivant le début des versements de la prestation⁶. Dans ce cas-ci, le requérant n'a pas fait une telle demande.

[8] Une personne peut quand même annuler sa pension de retraite en faveur d'une pension d'invalidité si elle est « réputée » invalide le mois qui précède le début de la pension de retraite⁷. Une personne ne peut être réputée être devenue invalide à une date antérieure de plus de 15 mois à la date à laquelle elle a fait sa demande de pension d'invalidité⁸. Cela signifie que le RPC ne permet pas la cessation d'une pension de retraite et son remplacement par une pension d'invalidité lorsque la demande de pension d'invalidité est présentée 15 mois ou plus après la date où la pension de retraite est devenue payable.

[9] Le dossier montre que le requérant a commencé à recevoir sa pension de retraite en mai 2018⁹. Le ministre n'a pas reçu la demande de pension d'invalidité avant le 16 août 2019¹⁰. Puisque le requérant a fait sa demande de pension d'invalidité en août 2019, la première date à laquelle il peut être réputé invalide est en mai 2018, ce qui correspond au même mois où il a commencé à recevoir sa pension de retraite. Cela signifie que le requérant ne peut pas annuler sa pension de retraite pour recevoir une pension d'invalidité, car il est réputé être devenu invalide au cours du mois où sa pension de retraite est devenue payable ou par la suite.

[10] J'ai donné un avis écrit au requérant de mon intention de rejeter sommairement cet appel, comme l'exige l'article 22 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[11] Le requérant a répondu à mon avis. Il a soutenu qu'il n'avait pas commencé à recevoir sa pension de retraite avant janvier 2019¹¹. Le ministre a déposé un montant de 2 888,96 \$ dans son compte bancaire vers le 11 janvier 2019¹². Le ministre lui a ensuite envoyé un chèque au montant de 369,43 \$ qui représentait son montant de pension de retraite mensuel le 29 janvier 2019¹³. Le requérant a soutenu qu'il était admissible à annuler sa pension de retraite

⁶ Voir l'article 46.2 du *Règlement sur le Régime de pensions du Canada*.

⁷ Voir l'article 66.1(1.1) du RPC.

⁸ Voir l'article 42(2)(b) du RPC.

⁹ Voir GD2-52.

¹⁰ Voir GD2-28.

¹¹ Voir GD4-2.

¹² Voir GD4-5.

¹³ Voir GD4-4.

parce qu'il avait commencé à la recevoir en janvier 2019, ce qui tombe dans les 15 mois suivant la date à laquelle il a fait sa demande de pension d'invalidité, soit en août 2019.

[12] Je ne suis pas d'accord avec le requérant.

[13] Lorsque j'interprète une loi, je dois tenir compte du sens ordinaire des mots utilisés et de leur contexte législatif. Lorsque les mots de la loi sont clairs, leur sens ordinaire joue un rôle dominant dans l'interprétation de la loi¹⁴.

[14] Le libellé du RPC est clair. Le requérant ne peut pas annuler sa pension de retraite pour la remplacer par une pension d'invalidité, parce qu'il est réputé être devenu invalide le mois où sa pension de retraite est devenue payable ou par la suite¹⁵. Le RPC ne fait pas référence au moment où le requérant a réellement reçu sa pension de retraite lorsqu'il aborde le critère relatif à l'annulation d'une pension de retraite en faveur d'une pension d'invalidité.

[15] Le dossier dans ce cas-ci est clair. La pension de retraite du requérant est devenue payable en mai 2018¹⁶. Il a fait une demande de pension d'invalidité en août 2019, soit 15 mois après la date à laquelle sa pension de retraite est devenue payable. Il ne peut donc pas annuler sa pension de retraite pour la remplacer par une pension d'invalidité, car il a fait sa demande de pension d'invalidité 15 mois après que sa pension de retraite est devenue payable.

[16] Je compatis avec le requérant. Il n'a pas fait de demande de pension d'invalidité plus tôt parce qu'il attendait de recevoir un diagnostic médical pour la maladie de Ménière. Cependant, le Tribunal a été créé par une loi. Je peux seulement rendre des décisions que j'ai le pouvoir de rendre en vertu de la loi habilitante du Tribunal¹⁷. Je dois me conformer au libellé de la loi. Je ne peux pas rendre des décisions en me fondant sur des motifs de compassion¹⁸. Je ne peux pas

¹⁴ Voir *Celegne Corp. c Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 1.

¹⁵ Voir l'article 66.1(1) du RPC.

¹⁶ Voir GD2-52. Le requérant avait droit à une pension de retraite du RPC de 361,12 \$ par mois à compter de mai 2018. Le montant de 2 888,96 \$ que le requérant a reçu en janvier 2019 représentait huit chèques mensuels de 361,12 \$ pour les mois de mai à décembre 2018.

¹⁷ Voir *R. c Conway*, 2010 CSC 22.

¹⁸ Voir *Canada (MDS) c Kendall* (7 juin 2004), CP 21960 (CAP) et *S. S. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 705.

décider que le requérant peut annuler sa pension de retraite pour la remplacer par une pension d'invalidité simplement parce que je compatis avec lui. La loi ne me permet pas de le faire.

Le requérant ne peut pas recevoir une PIAR

[17] La PIAR a été créée en janvier 2019. Elle offre une protection d'invalidité aux pensionnés du RPC qui sont invalides à la date d'entrée en vigueur de leur pension de retraite ou après cette date, mais qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. Pour recevoir une PIAR, une personne doit avoir moins de 65 ans et sa période minimale d'admissibilité (PMA) doit se terminer en janvier 2019 ou après.

[18] Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations valides de la personne au RPC. Le requérant avait plus de 25 ans de cotisations valides au RPC¹⁹. Cela signifie que pour calculer la PMA du requérant, le ministre doit prendre en considération trois des six dernières années durant lesquelles le requérant a fait des cotisations valides au RPC durant sa période de cotisation²⁰. Le requérant a fait des cotisations valides au RPC pour la dernière fois en 2011, 2012 et 2013. La PMA du requérant s'est donc terminée le 31 décembre 2016. Le requérant n'est pas admissible à une PIAR parce que sa PMA ne s'est pas terminée en janvier 2019 ou après.

[19] Je conclus donc que cet appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Il est clair et évident sur la foi du dossier que cet appel est voué à l'échec.

CONCLUSION

[20] L'appel est rejeté de façon sommaire.

George Tsakalis
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

¹⁹ Voir GD2-49 et GD2-50.

²⁰ Voir l'article 44(4)(b) du RPC.